

**CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS DE SOUTIEN PREVENTIF EN MATIERE DE GESTION DES RISQUES FEUX DE FORET ENTRE LA COMMUNE DE BOUC BEL AIR ET LES GARDES DES BOIS PARTICULIERS BENEVOLES**

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le

ID : 013-211300157-20240205-24\_01\_16-DE



ENTRE les soussignés

La commune de Bouc Bel Air, représenté par Monsieur Richard Mallié, Maire en exercice, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune »

d'une part,

Et

\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « \_\_\_\_\_ ».

d'une part,

Et

\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « \_\_\_\_\_ ».

d'une part,

Et

\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « \_\_\_\_\_ ».

d'une part,

Et

\_\_\_\_\_, sise \_\_\_\_\_, représentée par Monsieur \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « \_\_\_\_\_ ».

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE :

Consacré par les dispositions de l'article 29 du Code de procédure pénale (CPP) : « *Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde* ».

Les missions des gardes particuliers sont multiples. Connaissant les territoires dans lesquels ils interviennent, leurs propriétaires, leur faune et leur flore, les gardes particuliers sont à même de faire respecter les règles gouvernant leurs usages dans ces espaces.

Les gardes particuliers ne disposent d'aucun pouvoir de police administrative et ne se voient pas attribuer de compétences en matière de sécurité. Pour autant, leur statut et leurs pouvoirs ainsi que la connaissance des espaces sur lesquels ils interviennent en font naturellement des partenaires de premier ordre pour prévenir les risques incendie.

Les conditions matérielles de cet agrément sont définies aux articles  
L'espace sur lequel s'exercera sa mission fait l'objet d'une délimitation géographique

Le garde particulier dispose, à l'appui de la mission qui lui est confiée, d'un pouvoir de police judiciaire.

L'intérêt de la participation des gardes particuliers aux missions de sécurité se vérifie pleinement et c'est ce qui conduit la commune à signer avec [le/les intéressés] une convention visant à organiser leur collaboration avec la commune.

#### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre la commune et les gardes des bois particuliers, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de tâches directement liées à l'exécution de missions de service public à savoir :

- des actions de conservation et de protection de l'environnement ;
- des actions de surveillance et de protection des sites qui lui sont confiées
- de constat des infractions et d'établissement des procès-verbaux
- des missions de soutien aux forces de l'ordre

#### ARTICLE 2 – Moyens en personnel et en matériel

Les gardes des bois particuliers mettent à disposition tous les moyens nécessaires pour répondre le plus efficacement possible à la demande exprimée par la commune.

**Les gardes des bois particuliers communiqueront à la commune, une fois par an, un inventaire de ses moyens humains et matériels mis en œuvre ainsi que le bilan des actions réalisées.**

#### ARTICLE 3 – Modalités d'intervention des gardes des bois particuliers

##### a. Conditions d'engagement des gardes des bois particuliers

Seul le représentant de la commune ou son adjoint est habilité à solliciter les gardes des bois particuliers. La commune est représentée soit par l'élu(e) de permanence, un membre de la direction générale, le cadre d'astreinte de décision ou le chef de la police municipale.

Le/les gardes des bois est/sont joignable(s) au [n°], 7j/7, 24h/24.

Un référent sera désigné parmi les gardes des bois.

##### b. Délais d'engagement

Les gardes des bois particuliers interviennent sur sollicitation de la commune dans des délais aussi brefs que possible. Les délais se trouveront raccourcis d'autant plus que l'intervention aura pu être anticipée permettant à ces gardes d'être pré-mobilisés.

Les délais prévisionnels d'engagement s'entendent dans la mesure des possibilités.

##### c. Durée d'intervention

Les gardes des bois particuliers s'engagent, dans la limite de leurs moyens, pour la durée de l'intervention décidée d'un commun accord avec la commune.

#### ARTICLE 4 – Règlement des frais engagés par les gardes des bois

Les gardes des bois particuliers sont constitués de bénévoles et, à ce titre, ils ne perçoivent aucune rémunération pour leur participation aux actions mises en œuvre en application de la présente convention.

## ARTICLE 5 – Assurance

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention, les bénéficiaires bénéficieront du statut de « collaborateur occasionnel du service public ».

## ARTICLE 6 – Confidentialité

Les gardes des bois particuliers prennent l'engagement, en tant que collaborateurs occasionnels du service public, d'observer les règles de discrétion et de secret professionnel.

## ARTICLE 7 – Communication

Pour toute communication sur les opérations ou les objets de la présente convention, les parties s'obligent à se concerter au préalable.

## ARTICLE 8 – Durée

La présente convention est établie pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction pour une période d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant la date d'anniversaire de la convention.

En cas de manquement grave des obligations de l'une ou l'autre des parties, la partie lésée se réserve la possibilité de résilier de plein droit et de manière anticipée la présente convention lorsque, ayant invité le partenaire à pallier sa défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci n'aura pas répondu dans le délai d'un mois.

Article 9 – Toute modification fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Article 10 – Règlement des litiges.

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Fait à Bouc Bel Air, le

Pour les gardes des bois particuliers,

Pour la commune de BOUC BEL AIR

Monsieur

Monsieur

Monsieur

le Maire

Monsieur

Envoyé en préfecture le 12/02/2024

Reçu en préfecture le 12/02/2024

Publié le



ID : 013-211300157-20240205-24\_01\_16-DE